



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE JOLIETTE

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

REGLEMENT NUMÉRO 02-2020

RÈGLEMENT CONCERNANT LE CONTRÔLE DES CHIENS ET AUTRES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DE-LOURDES

ATTENDU QUE les règlements numéros 03-2003, 30-2005, 07-2016 et 19-2018 concernant le contrôle des chiens et autres animaux sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes sont en vigueur depuis leur adoption respective;

ATTENDU QUE le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens (RLRQ, c. P-38-002) ;

ATTENDU QUE celle-ci permet au gouvernement d'établir, par règlement, des normes relatives à l'encadrement et à la possession des chiens et les pouvoirs qu'une municipalité locale peut exercer à l'égard d'un chien ou de son propriétaire ou gardien ainsi que les modalités de l'exercice de ces pouvoirs ;

ATTENDU QU' un nouveau Règlement provincial d'application de la Loi a été édicté le 20 novembre 2019 et est entré en vigueur le 3 mars 2020;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit assurer une cohérence et une harmonisation de ses règlements municipaux actuellement en vigueur et applicables aux chiens sur son territoire en lien avec les normes édictées par ce Règlement provincial ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes peut adopter des normes plus sévères que celles prévues par le Règlement provincial pourvu qu'elles ne soient pas incompatibles avec ces dernières;

ATTENDU QUE tout règlement municipal comportant une norme moins sévère que celle prévue par le Règlement provincial est réputé modifié et remplacé par ce dernier;

ATTENDU QUE le conseil municipal trouve opportun de procéder à l'abrogation des règlements devenus désuets et que le présent règlement abroge et remplace les règlements numéros 03-2003, 30-2005, 07-2016 et 19-2018 et leurs amendements de même que tout autre règlement ou partie de règlement incompatible avec le présent règlement concernant le contrôle des chiens et autres animaux sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes;

ATTENDU QU' un avis de motion a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 9 mars 2020 en suivi au dépôt d'un projet de règlement;

ATTENDU QUE les membres du conseil déclarent avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Monsieur Pierre Venne

Et résolu à l'unanimité par les conseillères et conseillers présents.

Que le règlement numéro 02-2020 soit adopté en remplacement des règlements numéros 03-2003, 30-2005, 07-2016 et 19-2018 et ses amendements, et qu'il soit ordonné, décrété et statué comme suit :

SECTION I - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

CHAPITRE 1 - INTERPRÉTATION ET CHAMP D'APPLICATION

SECTION II - DÉFINITIONS

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les mots et expressions suivants signifient :

2.1 Animal

Un chien, un chat ou tout autre animal.

2.2 Animal de ferme

Un animal habituellement gardé sur une ferme, tel que cheval, bœuf, chèvre, mouton, porc, vison et lapin.

2.3 Animal domestique ou animal de compagnie

Un animal qui vit habituellement auprès d'une personne ou qui est gardé par celle-ci. Un chien, un chat, un poisson d'aquarium, un petit mammifère, un petit reptile non venimeux ni dangereux ou un oiseau, sauf s'il s'agit d'une espèce interdite.

2.4 Aire de jeux

La partie d'un terrain, accessible au public, occupée par un équipement destiné à l'amusement, notamment une balançoire, une glissoire, un trapèze, un carré de sable, des jeux d'eau, un terrain de soccer, un terrain de baseball, un terrain de tennis, une plage.

2.5 Autorité compétente

La ou les personnes, sociétés, corporations ou organismes que le conseil peut, de temps à autre, par résolution, charger d'appliquer le présent règlement en tout ou en partie.

2.6 Chenil

Le lieu ou établissement où s'exerce des activités reliées à l'élevage, au dressage, à la pension ou à la garde de chiens, et ce dans un but lucratif ou récréatif.

2.7 Chien guide ou chien d'assistance

Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel ou pour accompagner une personne handicapée physiquement afin de palier certaines incapacités ou limitations.

2.8 Chien dangereux

Désigne un chien déclaré dangereux par une autorité compétente en la matière à la suite d'une analyse du caractère et de l'état général de l'animal ; ou

un chien qui a mordu ou a attaqué une personne ou un autre animal, dont le gardien respecte le présent règlement, lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle qu'une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre ; ou

un chien, qui se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé l'unité d'habitation de son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer une personne ;

2.9 Construction accessoire

Construction attachée ou détachée du bâtiment principal, construit sur le même terrain que ce dernier et dans lequel s'exerce uniquement un usage accessoire à l'usage principal ou, lorsque permis par le règlement de zonage, un usage additionnel à l'usage principal.

2.10 Domaine public

Tout chemin, rue, ruelle, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, aire de jeux, stade à l'usage public, ou autres endroits publics dans la municipalité, incluant un édifice.

2.11 Édifice public

L'expression « édifice public » désigne tout édifice qui est la propriété d'un organisme public et auquel le public a accès, ainsi que le stationnement adjacent à cet édifice.

2.12 Enclos public

Désigne un espace fermé par une clôture, soit un endroit servant à la garde et à la disposition des animaux, notamment aux fins de l'application du présent règlement.

2.13 Expert

Un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

2.14 Frais de garde

Les coûts engendrés pour la saisie d'un animal, la prise en charge d'un animal abandonné ou sous ordonnance incluant, notamment, les soins vétérinaires, les traitements, les médicaments, le transport, l'abattage, l'euthanasie ou la disposition de l'animal.

2.15 Fourrière

Désigne le lieu où le mandataire autorisé garde, en toute sécurité, tout chien, chat et autres animaux en attendant qu'il soit réclamé dans les délais prescrits ;

2.16 Gardien ou propriétaire

Désigne toute personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal domestique ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique.

2.17 Inspecteur

Une personne ou toute autorité compétente désignée par la Municipalité qui veillera à l'application du présent règlement.

2.18 Maison d'habitation ou local

Pièce ou groupe de pièces communicantes comportant un accès distinct et destiné à l'habitation ou à la poursuite d'une activité commerciale, industrielle ou communautaire.

2.19 Parc

Désigne une étendue de terrain laissée à l'état naturel ou aménagée de pelouse, de plantation, d'équipement et utilisée pour la promenade, le repos, la détente ou la récréation ;

2.20 Personne

Désigne une personne physique ou morale.

2.21 Place publique

Désigne tout chemin, rue, ruelle, place, point, passage, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, escalier, jardin, parc, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou tout autre endroit public dans la municipalité, incluant un édifice public.

2.22 Refuge

Un endroit où des animaux domestiques sont logés dans le but d'en faire l'élevage, le dressage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente d'animaux ne constitue pas un refuge.

2.23 Règlement provincial

Règlement provincial entrée en vigueur le 3 mars 2020 visant à favoriser la protection de personnes par la mise en place d'un encadrement des chiens dangereux au Québec.

2.24 Unité d'habitation

Désigne une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble à l'usage d'un propriétaire, d'un locataire ou d'un occupant et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales, communautaires ou industrielles et incluant leurs dépendances ;

2.25 Vétérinaire

Un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

SECTION III – EXCLUSIONS – CHIENS EXEMPTÉS

3.1 Le présent règlement vise tous les propriétaires de chiens, sauf les exemptions où les chiens suivants ne sont pas visés :

- a) Un chien dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- b) Un chien d'une équipe cynophile au sein d'un corps de police;
- c) Un chien en période d'entraînement ou de dressage aux fins de l'alinéa A;
- d) Un chien utilisé dans le cadre des activités du titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la sécurité privée (chapitre S-3.5);
- e) Un chien utilisé par un agent de sécurité détenant un permis;
- f) Un chien utilisé dans le cadre des activités d'un agent de protection de la faune.

3.2 Un chien exempté en vertu de la section III peut être, par exemple, un chien guide pour une personne non voyante, autiste ou épileptique qui fait l'objet d'un certificat attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance.

3.3 Dans une de ses publications, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (CDPDJ) offre une définition relative aux chiens guides et aux chiens d'assistance :

« Le chien guide est une aide technique qui permet à une personne non voyante ou ayant une déficience visuelle de pallier ses limitations fonctionnelles sur les plans de l'orientation et la mobilité.

Quant au chien d'assistance, il permet d'accroître l'autonomie de la personne qui a un handicap moteur ou cognitif. Il l'aide notamment à se déplacer et à prendre ou saisir des objets. Le chien d'assistance alerte la personne sourde ou malentendante des signaux sonores. »

La CDPDJ identifie deux organismes en lien avec les chiens guides et les chiens d'assistance, soit :

- la Fondation Mira;
- la Fondation des Lions.

Le certificat est une carte remise à la personne par l'organisme professionnel de dressage et sur laquelle se trouve la photo de la personne et de son chien ainsi que les coordonnées de cette personne et des renseignements sur l'animal. L'exemption s'applique lorsque le chien fait l'objet d'un certificat valide, c'est-à-dire qu'il doit avoir été délivré par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance et qu'il ne doit pas être expiré.

3.4 Par ailleurs, contrairement aux chiens guides et aux chiens d'assistance, les chiens reconnus comme « animal thérapeutique » ou « animal de soutien affectif » par un médecin ne sont pas visés par l'exemption prévue à cet article.

SECTION IV - INTERDICTIONS

4.1 Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, il est interdit d'être le gardien d'un animal qui n'est ni un animal domestique, ni un animal de ferme. De façon non limitative, sont interdits les tigres, léopards, lions, panthères, reptiles, ours, chevreuils, orignaux, loups, lynx, coyotes, renards, rats laveurs, visons, mouffettes et lièvres.

4.2 Il est interdit de garder un animal de ferme à quel qu'endroit sur le territoire de la municipalité sauf dans les zones où la garde et l'élevage de tels animaux sont autorisés par le règlement de zonage.

- 4.3 Il est interdit de nourrir ou autrement d'attirer, moufette, raton-laveur ou autres animaux non domestiques.
- 4.4 Il est interdit de nourrir ou autre d'attirer des écureuils, sur les propriétés privées ou publiques lorsque cet acte est susceptible de mettre en danger la vie, la sécurité, la santé publique ou celle d'un individu ou encore, de porter atteinte à la propreté ou la salubrité d'un terrain ou d'un immeuble.
- 4.5 Toute forme d'organisation de combat entre animaux est interdite. Au même titre, il est interdit d'assister ou de parier sur un tel combat.
- 4.6 Il est interdit de déposer de la nourriture à l'extérieur de sa résidence ou de tout autre bâtiment privé ou public afin de la rendre accessible aux animaux errants.

CHAPITRE 2 – APPLICATION DU RÈGLEMENT ET OBLIGATIONS

La Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes est chargée de l'application du présent règlement et oblige le conseil à :

1. Désigner un inspecteur qui veillera à son application. Ledit inspecteur doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat attestant sa qualité;
2. Conclure une entente avec ledit inspecteur qui est autorisé à appliquer le présent règlement, sur tout le territoire de la Municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes;
3. Conclure des ententes avec toute personne ou organisme afin d'autoriser cette personne ou organisme à pourvoir à l'application du présent règlement et notamment de percevoir le coût des permis et à les émettre.
4. Conclure une entente avec les personnes ou organismes visés ainsi que leurs préposés, le cas échéant, sont réputés constituer l'autorité compétente telle que définie au présent règlement.
5. Accueillir le propriétaire d'un chien qui vient l'enregistrer et d'inscrire les informations relatives à son identification dans un registre;
6. Remettre au propriétaire une médaille pour le chien;
7. Mettre en place une procédure (évaluation, saisie et euthanasie) en cas de signalement, notamment en établissant des ententes avec un vétérinaire pour faire l'évaluation d'un chien et avec une organisation comme la SPCA pour héberger un chien pendant les procédures;
8. Conserver les plaintes formulées par des citoyens à l'égard des chiens sur son territoire ou de leur propriétaire dans la base de données de la Municipalité;
9. Informer le propriétaire ou gardien du chien, par écrit, de son intention de même que du délai dans lequel le propriétaire ou gardien du chien peut présenter ses observations et produire des documents pour compléter son dossier;
10. Transmettre un avis écrit au propriétaire ou au gardien du chien pour motiver sa décision, après les avoir entendu ou après l'expiration du délai;
11. Fournir un modèle standard d'affiche à être apposée par le propriétaire du chien déclaré.
12. Le règlement prévoit pour les propriétaires de chiens :
 - a) L'obligation pour un propriétaire de chien de l'enregistrer auprès de sa municipalité et de fournir les informations relatives à son identification dans les 30 jours :
 - i. de son acquisition;
 - ii. de l'établissement de sa résidence principale ou;
 - iii. du jour où le chien atteint l'âge de 3 mois.
 - b) L'éleveur doit enregistrer le chien à compter du jour où il atteint l'âge de 6 mois;
 - c) Que dans un endroit public (sauf lors d'activités municipales où aucun chien n'est admis), un chien doit, en tout temps, être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser, sauf dans une aire d'exercice canin;
 - d) Que le chien doit être tenu par une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre;
 - e) Que le chien doit porter la médaille remise par la municipalité afin d'être identifiable en tout temps;
 - f) Ne s'applique pas à une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un

refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1).

13. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit acquitter les frais annuels d'enregistrement fixés par la municipalité locale.
14. Le propriétaire ou gardien doit donner les renseignements suivants lors de l'enregistrement :
 - a) Nom et coordonnées;
 - b) Race, sexe, couleur;
 - c) Année de naissance et nom du chien;
 - d) Signes distinctifs, provenance;
 - e) Mentionner si le poids est de 20 kg ou plus;
 - f) Statut de vaccination contre la rage, de micropuçage et de stérilisation;
 - g) Nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré et toute décision prise à son égard;
15. L'enregistrement d'un chien dans une municipalité locale subsiste tant que le chien et son propriétaire ou gardien demeurent les mêmes.
16. Le propriétaire ou gardien d'un chien doit informer la municipalité locale dans laquelle ce dernier est enregistré de toute modification aux renseignements fournis en application de l'article 14.

SECTION V - NORMES RELATIVES À L'ENCADREMENT ET À LA POSSESSION DE CHIENS

1. Normes applicables à tous les chiens

- 5.1 Dans un endroit public, le chien doit :
 - a) Être sous le contrôle d'une personne capable de le maîtriser;
 - b) Être tenu par une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre;
 - c) Lorsqu'il pèse 20 kg et plus, porter en tout temps un licou ou un harnais;
 - d) Aucun chien n'est admis dans un endroit public lors d'activités municipales;
- 5.2 Un chien ne peut se retrouver sans autorisation sur le terrain d'une autre personne que le propriétaire ou gardien.

SECTION VI – SIGNALEMENT DE BLESSURES INFLIGÉES PAR UN CHIEN POTENTIELLEMENT DANGEREUX

- 6.1 Un médecin vétérinaire et un médecin doit signaler sans délai à la municipalité locale du propriétaire ou du gardien le fait qu'un chien dont il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé et la sécurité publique a infligé une blessure par morsure à une personne ou à un animal domestique en lui communiquant, lorsqu'ils sont connus, les renseignements suivants :
 - 1° le nom et les coordonnées du propriétaire ou gardien du chien;
 - 2° tout renseignement, dont la race ou le type, permettant l'identification du chien;
 - 3° le nom et les coordonnées de la personne blessée ou du propriétaire ou gardien de l'animal domestique blessé ainsi que la nature et la gravité de la blessure qui a été infligée.
- 6.2 Si le médecin vétérinaire n'est pas témoin de l'incident, dans le cas d'une morsure survenue en dehors de la clinique par exemple, le signalement sera tributaire des informations fournies par son client.
- 6.3 La Municipalité qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire afin d'évaluer son état de dangerosité.
- 6.4 Sur lecture du rapport et après un examen du chien, la municipalité peut le déclarer potentiellement dangereux.
- 6.5 Le chien ayant mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut aussi être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité. Cette déclaration s'applique partout au Québec.

SECTION VII - NORMES DE POSSESSION DE CHIENS DANGEREUX**2- Normes applicables aux chiens déclarés potentiellement dangereux****7.1** Les normes de possession de chiens dangereux :

- a) Avoir en tout temps un statut vaccinal à jour contre la rage, être stérilisé et microchipé;
- b) Ne peut être gardé en présence d'enfants de dix (10) ans ou moins que s'il est supervisé en tout temps par un adulte (18 ans et plus);
- c) Doit être attaché de façon à ne pas pouvoir sortir du terrain;
- d) Une affiche «chien potentiellement dangereux» doit être présente sur le terrain;
- e) Dans un lieu public, le chien doit porter en tout temps une muselière-panier et être tenu au moyen d'une liasse de 1,25 mètre ou moins.

SECTION VIII – INSPECTION ET SAISIE

8.1 Aux fins de veiller à l'application des dispositions du présent règlement, l'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

- a) Y pénétrée à toute heure raisonnable et en faire l'inspection;
- b) Faire immobiliser un véhicule pour l'inspecter;
- c) Procéder à l'examen du chien;
- d) Prendre des photos et enregistrements;
- e) Exiger la communication de documents;
- f) Exiger des renseignements relatifs à l'application du règlement.

8.2 Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

8.3 L'inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un chien dans une maison d'habitation peut :

- a) Exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien;
- b) Pénétrer dans la maison qu'avec un mandat de perquisition ou avec l'autorisation de l'occupant;
- c) Inspecter l'extérieur de la maison d'habitation sans avoir obtenu un mandat de perquisition.

8.4 L'inspecteur peut exiger que le propriétaire, le gardien ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, lui prête assistance dans l'exercice de ses fonctions.

8.5 L'inspecteur peut saisir un chien pour :

- a) Le soumettre à l'examen d'un vétérinaire lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique;
- b) Le soumettre à l'examen exigé par la municipalité locale lorsqu'il est en défaut de le faire;
- c) Faire exécuter une ordonnance rendue par la municipalité.

8.6 L'inspecteur a la garde du chien qu'il a saisi. Il peut confier la garde à l'une de ces personnes :

1. Un établissement vétérinaire;
2. Un refuge ou une fourrière;
3. La SPCA.

8.7 L'inspecteur ne remet pas le chien s'il doit être euthanasié ou s'il est ordonné que son propriétaire s'en départit.

8.8 L'inspecteur devra remettre le chien lorsque le médecin vétérinaire est d'avis qu'il ne constitue pas un risque pour la santé et la sécurité.

8.9 L'inspecteur devra aussi remettre le chien lorsqu'un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la saisie sans que le chien n'ait été déclaré potentiellement dangereux.

8.10 Les frais de garde sont à la charge du propriétaire ou du gardien du chien.

SECTION IX – DÉCLARATIONS DE CHIENS POTENTIELLEMENT DANGEREUX ET POUVOIR D'ORDONNANCES

- 9.1** Lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un chien constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique, une municipalité locale peut exiger que son propriétaire ou gardien le soumette à l'examen d'un médecin vétérinaire qu'elle choisit afin que son état et sa dangerosité soient évalués.
- 9.2** La municipalité locale avise le propriétaire ou gardien du chien, lorsque celui-ci est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il doit se présenter avec le chien pour l'examen ainsi que des frais qu'il devra déboursier pour celui-ci.
- 9.3** Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la municipalité locale dans les meilleurs délais. Il doit contenir son avis concernant le risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Il peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son propriétaire ou gardien.
- 9.4** Un chien peut être déclaré potentiellement dangereux par la municipalité locale qui est d'avis, après avoir considéré le rapport du médecin vétérinaire ayant examiné le chien et évalué son état et sa dangerosité, qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.
- 9.5** Un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure peut également être déclaré potentiellement dangereux par une municipalité locale.
- 9.6** Une municipalité locale ordonne au propriétaire ou gardien d'un chien qui a mordu ou attaqué une personne et qui a causé sa mort ou lui a infligé une blessure grave de faire euthanasier ce chien. Elle doit également faire euthanasier un tel chien dont le propriétaire ou gardien est inconnu ou introuvable.
Jusqu'à l'euthanasie, un chien visé au premier alinéa doit en tout temps être muselé au moyen d'une muselière-panier lorsqu'il se trouve à l'extérieur de la résidence de son propriétaire ou gardien.
Pour l'application du présent règlement, constitue une blessure grave toute blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes.
- 9.7** Lorsqu'un chien cause la mort ou des blessures graves, la Municipalité doit :
- a) Ordonner l'euthanasie du chien qui a causé la mort ou des blessures graves;
 - b) Ordonner que jusqu'à son euthanasie, le chien devra porter une muselière lorsqu'il se retrouve à l'extérieur.
- 9.8** Dans les autres cas, lorsque les circonstances le justifient, la Municipalité peut ordonner au propriétaire ou au gardien de :
- a) Faire euthanasier le chien;
 - b) Se départir du chien;
 - c) Lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien.
- 9.9** Les pouvoirs d'une municipalité locale de déclarer un chien potentiellement dangereux et de rendre des ordonnances en vertu du présent règlement s'exercent à l'égard des chiens dont le propriétaire ou gardien a sa résidence principale sur son territoire.

Toutefois, une déclaration ou une ordonnance rendue par une municipalité locale s'applique sur l'ensemble du territoire du Québec.

SECTION X – ÉQUITÉ PROCÉDURALE ENVERS LE PROPRIÉTAIRE

- 10.1** La Municipalité doit, avant de déclarer un chien dangereux ou rendre une ordonnance :
- a) Informer le propriétaire ou gardien de son intention et de ses motifs;
 - b) Indiquer le délai dans lequel il peut présenter ses observations;
 - c) S'il y a lieu produire des documents pour compléter son dossier.
- 10.2** Après avoir entendu le propriétaire ou le gardien, la Municipalité doit transmettre au propriétaire ou au gardien sa décision, motifs à l'appui, par écrit.

Toute décision de la municipalité est transmise par écrit au propriétaire ou gardien du chien. Lorsqu'elle déclare un chien potentiellement dangereux ou rend une ordonnance, la décision est motivée par écrit et fait référence à tout document ou renseignement que la municipalité locale a pris en considération.

- 10.3** La déclaration ou l'ordonnance est notifiée au propriétaire ou gardien du chien et indique le délai dont il dispose pour s'y conformer. Avant l'expiration de ce délai, le propriétaire ou gardien du chien doit, sur demande de la municipalité, lui démontrer qu'il s'est conformé à l'ordonnance. À défaut, celui-ci est présumé ne pas s'y être conformé. Dans ce cas, la municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai donné et lui indique les conséquences de son défaut.

SECTION XI – PRÉSUMPTIONS

- 11.1** Aux fins de l'application du présent règlement, la personne qui fait la demande de licence pour un chien est le gardien de ce chien.

De plus, le propriétaire-occupant ou le locataire d'un local où vit un chien est présumé en être le gardien si aucune licence n'a été émise à l'égard de ce chien.

SECTION XII – POUVOIRS

- 12.1** L'inspecteur ou son représentant est autorisé à visiter et examiner toute propriété immobilière, ainsi que l'intérieur des locaux et des constructions accessoires, pour assurer le respect du présent règlement.
- 12.2** Aux fins de l'application du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant de tels locaux ou constructions accessoires, doit y laisser pénétrer l'autorité compétente.
- 12.3** Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail. Il est interdit de nuire, entraver, empêcher ou donner une fausse information à l'autorité compétente dans l'exécution de son travail.
- 12.4** L'inspecteur ou son représentant peut disposer d'un animal qui meurt en fourrière ou qui est tué ou euthanasié en vertu du présent règlement.
- 12.5** L'inspecteur ou son représentant peut ramasser, sans préavis, tout chien qui n'est pas gardé en conformité avec les dispositions du présent règlement et le transporter à l'enclos public pour le garder pendant le délai stipulé et en disposer à l'expiration du délai.
- 12.6** L'inspecteur ou son représentant ne peut être tenu responsable des suites de l'application du présent règlement.
- 12.7** Toute municipalité peut adopter par règlement des normes plus sévères que celles prévues par le règlement provincial.

SECTION XIII – CHIENS, RACES ET LICENCE OBLIGATOIRE

- 13.1** Nul ne peut garder un chien dans les limites de la municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.
- 13.2** Nul ne doit amener à l'intérieur des limites de la municipalité un chien vivant habituellement hors du territoire de la municipalité à moins d'être muni de la licence prévue au présent règlement ou de la licence émise par la municipalité où le chien vit habituellement si le chien est amené dans la municipalité pour une période ne dépassant pas soixante (60) jours, à défaut de quoi le gardien devra obtenir la licence prévue au présent règlement.
- 13.3** Le paragraphe 13.1 ne s'applique pas dans le cas d'un chien gardé uniquement à des fins de vente ou de reproduction par une personne dont les activités s'exercent dans un lieu autorisé par le règlement de zonage.
- 13.4** Le gardien d'un chien doit, avant le 1^{er} juin de chaque année, obtenir de l'autorité compétente une licence pour ce chien.
- 13.5** La licence est annuelle et valide pour la période du 1^{er} juin au 31 mai.
- 13.6** Le coût de la licence pour chaque chien est établi par l'autorité compétente. Cette somme n'est ni divisible ni remboursable. Aucun gardien ne peut se voir émettre plus de deux (2) licences au cours d'une même année à moins qu'il prouve s'être départi de l'un de ses deux chiens.
- 13.7** La licence est gratuite si elle est demandée pour un chien d'assistance, sur présentation des documents identifiant clairement le statut de la demande.

- 13.8** Lorsqu'un gardien se procure un chien en cours d'année, il doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les quinze (15) jours suivant le jour de l'acquisition ou de la possession dudit chien. Aucune remise ou réduction ne sera accordée en raison de la portion d'année déjà écoulée.
- 13.9** Toute demande de licence doit indiquer les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien et d'une deuxième personne, ainsi que la race, le sexe, l'âge, toute inscription tatouée et la couleur du chien.
- 13.10** Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, le père, la mère, le tuteur ou un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.
- 13.11** Contre paiement du prix, la licence est émise par l'autorité compétente qui remet au gardien un certificat indiquant le numéro de la licence et un médaillon. Le chien doit porter ce médaillon en tout temps et le gardien doit conserver le certificat et le présenter sur demande de l'autorité compétente.
- 13.12** Le gardien du chien trouvé dans la municipalité qui ne porte pas le médaillon prescrit est passible de la pénalité édictée par le présent règlement.
- 13.13** Un chien qui ne porte pas le médaillon prescrit par le présent règlement peut être capturé et gardé par l'autorité compétente dans un enclos public ou dans tout autre endroit désigné par le conseil de la municipalité.
- 13.14** Au cas de perte ou destruction du médaillon, le gardien du chien à qui il a été délivré peut en obtenir un duplicata.

SECTION XIV – COÛT

Les coûts de licence, duplicata et autres sont déterminés et consignés dans l'entente conclue entre la Municipalité et le contrôleur canin.

SECTION XV – NOMBRE DE CHIENS

- 15.1** Il est interdit d'être le gardien de plus de deux (2) chiens à la fois et il est interdit d'avoir plus de deux (2) chiens par unité de logement.
- 15.2** Toutefois, si un gardien possédait plus de chiens avant le 6 juin 2003, le gardien bénéficie d'un droit acquis pour la possession de plus de deux (2) chiens. Si la mort de l'un des chiens survient, celui-ci ne peut être remplacé. Le propriétaire perd son droit acquis et devra se soumettre à la réglementation en vigueur.
- 15.3** Le gardien d'une chienne qui met bas, a quatre-vingt-dix (90) jours pour disposer des chiots afin de se conformer aux dispositions de l'article 15.1.

SECTION XVI – LE CHENIL

- 16.1** Il est interdit d'opérer un chenil ou d'opérer un commerce de vente de chiens dans les limites de la municipalité sauf dans les zones où de tels commerces sont autorisés par le règlement de zonage.

SECTION XVII – LE CONTRÔLE ET L'HABITAT

- 17.1** La laisse servant à contrôler le chien sur une place publique doit être une chaîne ou une laisse de cuir ou en nylon plat tressé et ne doit pas dépasser d'une longueur maximale de 1,85 mètre.
- 17.2** Sous réserve des autres dispositions, aucun chien ne peut se trouver sur la place publique, à moins qu'il ne soit contrôlé et tenu en laisse par son gardien.
- 17.3** Nonobstant l'article 17.2, aucun chien n'est autorisé sur la place publique lors des événements ou rassemblements organisés par la Municipalité.
- 17.4** Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un chien, avoir atteint la maturité et la capacité de tenir en laisse un chien, sans que celui-ci ne lui échappe.
- 17.5** Sur une propriété privée, un chien doit être, suivant le cas;

- a. Gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou;
 - b. Lorsque requis, en vertu du présent règlement, gardé dans un parc à chien constitué d'un enclos entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou son équivalent, fabriquée de mailles serrées afin d'empêcher les enfants ou toute autre personne de se passer la main au travers, d'une hauteur d'au moins un mètre et cinq dixièmes (1.5 m) et d'au plus un mètre et huit dixième (1.8 m) et finie, dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante (60) centimètres. De plus, cet enclos doit être entouré d'une clôture enfouie d'au moins trente (30) centimètres dans le sol, et le fond de l'enclos doit être de broche ou de matière pour empêcher le chien de creuser. La superficie doit être équivalente à au moins quatre (4) mètres carrés pour chaque chien ou;
 - c. Gardé sur un terrain clôturé de tous ses côtés, d'une hauteur comprise entre un mètre et cinq dixièmes (1,5 m) et un mètre et huit dixièmes (1.8 m), de façon à ce qu'il ne puisse sortir à l'extérieur du terrain ou;
 - d. Gardé sur un terrain, retenu par une chaîne, dont les maillons sont soudés, attachée à un poteau métallique ou son équivalent. Les grosseurs de la chaîne et du poteau doivent être proportionnelle au chien. De plus, la longueur de la chaîne ne peut permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres de l'une ou l'autre des limites du terrain ou;
 - e. Gardé sur un terrain sous le contrôle constant de son gardien.
- 17.6** Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à une niche, ou un abri en tenant lieu, conforme aux exigences suivantes:
- a. Elle est faite de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion;
 - b. Son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps;
 - c. Elle est en bon état, exempte de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources de blessures;
 - d. Elle est solide et stable;
 - e. Sa taille permet au chien de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid;
 - f. Sa construction et son aménagement permettent au chien de se protéger des intempéries.
- 17.7** Tout chien hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à un espace ombragé lui permettant de se protéger de la chaleur. L'intérieur de la niche d'un chien ou de l'abri en tenant lieu ne constitue pas une zone ombragée.

SECTION XVIII – MESURES SÉCURITAIRES

- 18.1** Si un chien démontre des signes d'agressivité envers d'autres animaux ou la population, son gardien devra prendre les moyens nécessaires afin que ce chien n'entre pas en contact avec d'autres animaux ou des personnes.
- 18.2** Le contrôleur désigné peut saisir et mettre à l'enclos public un chien dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un expert désigné par la municipalité ou son représentant qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations, sur les mesures à prendre concernant l'animal, à la personne responsable de l'application du présent règlement.
- 18.3** Suite à l'examen, un rapport préparé par l'expert désigné contenant des recommandations, est remis à la personne responsable de l'application du présent règlement.
- 18.4** Sur recommandation de l'expert, le contrôleur peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une ou plusieurs des mesures suivantes;
- a. Si l'animal est atteint d'une maladie pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus de risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux;

- b. Si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou très gravement blessé, euthanasier l'animal;
 - c. Si l'animal a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité l'intervention médicale, euthanasier l'animal;
 - d. Exiger de son gardien que l'animal porte une muselière;
 - e. Exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile;
 - f. Exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toutes autres maladies contagieuses;
 - g. Exiger l'identification permanente de l'animal;
 - h. Exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.
 - i. Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et euthanasié.
- 18.5** Tout chien de race bull-terrier, Staffordshire terrier, American pitt-bull-terrier, American Staffordshire terrier, Rottweiler, Malamute et King Corso est interdit sur le territoire de la Municipalité.
- 18.6** Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée à l'article 18.5 et d'un chien d'une autre race est interdit sur le territoire de la Municipalité.
- 18.7** Tout chien de type croisé possédant des caractéristiques substantielles d'un type de chien mentionné au paragraphe 18.5 est interdit sur le territoire de la Municipalité.
- 18.8** Le fait de garder, posséder ou être propriétaire d'un chien mentionné aux articles 18.5, 18.6 ou 18.7 inclusivement est interdit et représente une infraction au présent règlement.
- 18.9** Le fait de mettre en vente, vendre, donner ou offrir un chien mentionné aux articles 18.5, 18.6 ou 18.7 inclusivement est interdit et représente une infraction au présent règlement.
- 18.10** Malgré les articles 18.5 à 18.7 inclusivement, les chiens de types mentionnés aux articles précédents, enregistrés et licenciés avant le 6 juin 2003 pourront se voir émettre une licence annuellement jusqu'à la mort de l'animal, et son gardien devra prendre les moyens nécessaires afin que ces chiens n'entrent pas en contact avec la population, au moyen d'un enclos inaccessible. De même, le chien devra être tenu en laisse et muselé au moyen d'une muselière lorsqu'il sera hors de son enclos.

SECTION XIX – CHIEN ERRANT

- 19.1** Tout chien errant capturé, sera remis à l'enclos public et gardé pendant cinq (5) jours. Le propriétaire gardien du chien ne pourra en reprendre possession qu'après avoir payé tous les frais établis par l'autorité compétente. Si aucune licence n'a été émise conformément au présent règlement durant l'année en cours pour le chien capturé, le gardien devra également se procurer une licence pour reprendre possession de son chien, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité d'intenter des poursuites pour les infractions commises s'il y a lieu.
- 19.2** Malgré l'article précédent, tout animal qui est malade ou blessé, lorsqu'il est incurable et qu'il souffre, ou est un danger pour l'officier contrôleur par son agressivité, peut être euthanasié, sans délai.
- 19.3** Si le chien porte à son collier, la licence requise en vertu du présent règlement, des mesures telles que le contact avec le propriétaire par téléphone, par avis livré au lieu de résidence de l'animal ou le contact avec un voisin, un parent, un ami, seront prises pour aviser le gardien du chien, à l'effet que l'autorité compétente le détient et qu'il en sera disposé après cinq (5) jours, si le gardien du chien, n'en retrouve pas la possession.
- 19.4** À l'expiration du délai de cinq (5) jours, si le propriétaire ou gardien du chien n'en a pas repris possession en payant les montants fixés, le contrôleur pourra en disposer selon les usages ou techniques normalement acceptés et reconnus dans le domaine du contrôle animal. L'euthanasie devra être pratiquée seulement en dernier recours. Lorsqu'un animal est euthanasié, son propriétaire, la personne en ayant la garde ou la personne qui effectue l'euthanasie de l'animal doit s'assurer que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne soient pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal.

- 19.5 Le propriétaire ou gardien du chien disposé qui fait défaut de payer la facture de frais occasionnés par son chien commet une infraction au présent règlement et est passible en plus du paiement desdits frais des amendes prévues à la section XXII.

SECTION XX – LES NUISANCES

- 20.1 Les faits, circonstances, gestes et actes détaillées ci-après, représentent des infractions au présent règlement et sont interdits.
- 20.2 Le non-respect du nombre de chien permis;
- 20.3 Le fait, pour un gardien, de ne pas enregistrer son ou ses chien(s) ou de ne pas payer les droits d'enregistrement dans le délai fixé au présent règlement;
- 20.4 Le fait qu'un chien se trouve sur le territoire de la municipalité sans porter de médaillon valide pour l'année en cours à son cou
- 20.5 Le fait qu'un chien ou tout autre animal cause un dommage à la propriété d'autrui;
- 20.6 Le fait qu'un chien ou tout autre animal morde ou tente de mordre un autre animal ou une personne;
- 20.7 Le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix et la tranquillité;
- 20.8 Le fait pour un chien de répandre les ordures ménagères;
- 20.9 Le fait qu'un chien se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment où se trouve le local du gardien, sans être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,85 mètre;
- 20.10 Le fait, pour un chien, de se trouver sur la place publique avec un gardien incapable de le maîtriser en tout temps;
- 20.11 Le fait qu'un chien se trouve sur un terrain privé sans le consentement exprès du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain;
- 20.12 Le fait qu'un chien se trouve à l'intérieur des limites du terrain sur lequel est situé le local du gardien sans être accompagné par celui-ci ou sans être tenu au moyen d'un dispositif l'empêchant de sortir de ce terrain lorsque celui-ci n'est pas suffisamment clôturé pour le contenir;
- 20.13 Le fait qu'un gardien n'enlève pas les excréments produits par son animal sur une propriété publique ou privée, à l'exception des personnes non-voyantes;
- 20.14 Le fait, pour un gardien, de laisser uriner son chien sur une pelouse ou un arrangement floral d'une place publique ou d'une propriété privée autre que la sienne;
- 20.15 Le fait qu'un chien ou tout autre animal se trouve dans un édifice public;
- 20.16 Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- 20.17 Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 20.18 Tout chien causant du tort à la faune ou à la flore;
- 20.19 Le fait, pour un gardien, de ne pas fournir à un chien, un abri, de la nourriture, de l'eau en quantité suffisante et en qualité convenable ou les soins convenables afin d'éviter tous sévices et ou actes de cruauté;
- 20.20 Le fait, pour un gardien, de laisser un chien dans une voiture ou dans un endroit inapproprié lors d'une période de temps froid ou de chaleur extrême;
- 20.21 Le fait, pour un gardien, de laisser un chien dans un lieu insalubre, non convenable, insuffisamment espacé ou éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations est susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;
- 20.22 Le fait, pour un gardien, de ne pas prodiguer ou faire prodiguer les soins nécessaires à l'animal ou d'appliquer ou de faire appliquer les mesures appropriées concernant ce dernier lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;

Le fait, pour un gardien, d'infliger un abus, des sévices ou un mauvais traitement pouvant affecter la santé et le bien-être de l'animal;

- 20.23 Le fait qu'un chien soit dans une place publique lors des événements ou rassemblements organisés par la Municipalité.

SECTION XXI – FRAIS DE CAPTURE, DE GARDE ET DE PENSION

- 21.1 Les frais de capture, de garde et de pension, de soins vétérinaires, de même que ceux d'une expertise prescrite par le présent règlement, de tout animal amené à l'enclos public en application du présent règlement sont à la charge du gardien de l'animal.
- 21.2 Lorsque le gardien d'un animal domestique qui a été amené à l'enclos public le réclame, ce dernier doit, au préalable, payer s'il y a lieu, le coût de la licence de l'animal et, selon le cas, acquitter les frais prescrits.

SECTION XXII – DISPOSITIONS PÉNALES CONCERNANT LES CHIENS

- 22.1 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'article 9.2 ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles 9.6 ou 9.8 du chapitre 2 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 20 000 \$, dans les autres cas.
- 22.2 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 12, 13, 14 et 15 du chapitre 2 est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
- 22.3 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 5.1 et 5.2 du chapitre 2 est passible d'une amende de 500 \$ à 1 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 3 000 \$, dans les autres cas.
- 22.4 Les montants minimal et maximal des amendes prévues aux articles 22.2 et 22.3 sont portés au double lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux.
- 22.5 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions de l'article 7.1 du chapitre 2 est passible d'une amende de 1 000 \$ à 2 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 5 000 \$, dans les autres cas.
- 22.6 Le propriétaire ou gardien d'un chien qui fournit un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur relativement à l'enregistrement d'un chien est passible d'une amende de 250 \$ à 750 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 1 500 \$, dans les autres cas.
- 22.7 Quiconque entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions de toute personne chargée de l'application de la loi, la trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un renseignement qu'elle a droit d'obtenir en vertu du présent règlement est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.
- 22.8 En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.

SECTION XXIII – DISPOSITIONS PÉNALES CONCERNANT TOUS LES ANIMAUX, HORMIS LES CHIENS

La Municipalité a le pouvoir d'intenter des poursuites pénales concernant tous les animaux, hormis les chiens, pour une infraction au Règlement commise sur son territoire. Cette poursuite sera prise devant la cour municipale.

- 23.1 Quiconque contrevient au présent règlement, soit en étant l'auteur d'une nuisance, soit en étant le gardien d'un animal auteur d'une nuisance ou constituant une nuisance, soit de toute autre façon commet une infraction et est passible d'une amende avec frais, sans préjudice aux autres recours qui peuvent être exercés contre lui. Le montant de ladite amende doit être fixé par un juge d'une Cour d'un tribunal compétent. Cette amende ne doit pas être inférieure à 100 \$ pour toute personne physique ou morale, ni excéder 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 2 000 \$ s'il est une personne morale.

- 23.2** Pour une récidive, l'amende minimale est de 200 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 300 \$ s'il est une personne morale et d'un maximum de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique ou 4 000 \$ s'il est une personne morale.
- 23.3** Si l'infraction se continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

SECTION XXIV – DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

- 24.1** Le présent règlement abroge les règlements numéros 03-2003, 30-2005, 07-2016 et 19-2018 et leurs amendements de même que tout autre règlement ou partie de règlement incompatible avec le présent règlement concernant le contrôle des chiens sur le territoire de la municipalité de Notre-Dame-de-Lourdes.
- 24.2** Le propriétaire ou gardien d'un chien à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement dispose de trois (3) mois suivant cette date pour l'enregistrer conformément à l'article 14 du chapitre 2.
- 24.3** Le remplacement des anciennes dispositions par le présent règlement n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité du précédent règlement ainsi abrogé, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continuent sous l'autorité dudit règlement jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Mme Céline Geoffroy
Mairesse

Mme Marie-Claude Parent
Directrice générale, secrétaire-trésorière

DATES

Avis de motion et présentation du projet de règlement :	9 mars 2020
Adoption :	11 mai 2020
Avis public d'entrée en vigueur :	12 mai 2020
Résolution :	2020-05-165